

<p align="center">DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE</p> <p align="center">-----</p> <p align="center">Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</p>	<p align="center">EXTRAIT</p> <p align="center">DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE</p> <p align="center">Séance du 09 Juillet 2019</p>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 37</p> <p>Présents : 25</p> <p>Suppléant : 1</p> <p>Absents : 5</p> <p>Pouvoirs : 6</p> <p>Votants : 32</p> <p>Pour : 32</p> <p>Contre : 0</p> <p>Nul : 0</p> <p>Abstention : 0</p> <p>N° CC 139/2019</p>	<p>L'an deux mille dix-neuf, le neuf juillet à vingt heures, le Conseil Communautaire Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle hors-sac / Sur-Lyand à Corbonod, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD</p> <p>Date de convocation : 03 juillet 2019</p> <p>Présents : Mesdames Sylvie TARAGON, Marthe CUTELLE, Mylène DUCLOS, Corinne GUISEPPIN, Anne-Marie BAILLEUL, Paulette LE NORMAND, Christine VIONNET. Messieurs Bernard THIBOUD, Patrick BLONDET, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Christian VERMELLE, Alain CHAMOSSET, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Bernard CHASSOT, Pascal COULLOUX, Alain LAMBERT, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Stéphane BRUN, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p>Pouvoirs : Mesdames Carine LAVAL donne son pouvoir à Bernard THIBOUD, Carole BRETON donne son pouvoir à Bernard REVILLON. Messieurs André-Gilles CHATAGNAT donne son pouvoir à Paul RANNARD, Alain CAMP donne son pouvoir à Bernard CHASSOT, Emmanuel GEORGES donne son pouvoir à Alain LAMBERT, Michel BOTTERI donne son pouvoir à Corinne GUISEPPIN.</p> <p>Suppléant : Grégoire LAFVERGES représenté par Serge JOURNAL</p> <p>Absents : Estelita LACHENAL, Thierry DEROBERT, Gilles PASCAL, Bruno PENASA, Jean VIOLLET.</p> <p>Monsieur Alain LAMBERT est désigné secrétaire de séance</p>

OBJET : EAU POTABLE - Report du transfert de compétence obligatoire eau potable

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « NOTRe », du 7 août 2015,
Vu la loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes du 3 août 2018,
Vu les statuts de la CC Usse et Rhône validés par arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2019 et notamment son article 4-7 relatif à l'eau,
Vu la délibération de la Commune de Bassy n°15-04-19 du 8 avril 2019 portant report du transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Usse et Rhône,
Vu la délibération de la Commune de Chaumont n°19.36 du 20 juin 2019 portant report du transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Usse et Rhône,
Vu la délibération de la Commune de Chavannaz n°2019-19-06-002 du 19 juin 2019 portant opposition au transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Usse et Rhône,
Vu la délibération de la Commune de Chêne-en-Semine n°2019-03-24 du 18 juin 2019 portant report du transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Usse et Rhône,

Vu la délibération de la Commune de Chessenaz n°30/2019 du 24 juin 2019 portant opposition au transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Usse et Rhône,
Vu la délibération de la Commune de Chilly n°2019-05-04 du 10 mai 2019 portant report du transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Usse et Rhône,
Vu la délibération de la Commune de Clarafond-Arcine n°201930 du 5 juin 2019 portant opposition au transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Usse et Rhône,
Vu la délibération de la Commune de Clermont n°05-2019 du 8 février 2019 portant report du transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Usse et Rhône,
Vu la délibération de la Commune de Contamine-Sarzin n°D_2019_05_06_04 du 10 mai 2019 portant opposition au transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Usse et Rhône,
Vu la délibération de la Commune de Corbonod n°2019-021 du 10 mai 2019 portant opposition au transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Usse et Rhône,
Vu la délibération de la Commune de Droisy portant opposition au transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Usse et Rhône,
Vu la délibération de la Commune d'Éloise n° DEL01062019 du 20 juin 2019 portant report du transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Usse et Rhône,
Vu la délibération de la Commune de Franclens n°2019-05-04 du 27 mai 2019 portant report du transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Usse et Rhône,
Vu la délibération de la Commune de Marlioz n°D2019-27-06-011 du 27 juin 2019 portant opposition au transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Usse et Rhône,
Vu la délibération de la Commune de Minzier n°33_2019 du 10 mai 2019 portant opposition au transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Usse et Rhône,
Vu la délibération de la Commune de Musièges n°2019 05 02 du 14 mai 2019 portant report du transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Usse et Rhône,
Vu la délibération de la Commune de Saint-Germain-sur-Rhône n°2019-06-29 du 5 juin 2019 portant opposition au transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Usse et Rhône,
Vu la délibération de la Commune de Seyssel Ain n°05-19 du 11 février 2019 portant report du transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Usse et Rhône,
Vu la délibération de la Commune de Seyssel Haute-Savoie n°55/2018 du 7 novembre 2018 portant opposition au transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Usse et Rhône,
Vu la délibération de la Commune d'Usinens n°23/2019 du 2 avril 2018 portant report du transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Usse et Rhône.
Vu la délibération de la Commune de Vanzy n°DEL 2019 02 021 du 28 mai 2019 portant opposition du transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CC Usse et Rhône.

Considérant que la loi NOTRe rend obligatoire le transfert de compétence « Eau potable » aux Communautés de Communes à partir du 1^{er} janvier 2020 mais que la loi du 3 août 2018 permet un report de cette compétence par voie d'opposition des communes membres au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

Le Président informe que les Communes de Bassy, Chaumont, Chavannaz, Chêne-en-Semine, Chessenaz, Chilly, Clarafond-Arcine, Clermont, Contamine-Sarzin, Corbonod, Droisy, Éloise, Franclens, Marlioz, Minzier, Musièges, Saint-Germain-sur-Rhône, Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie, Usinens et Vanzy se sont opposées au transfert de compétence « Eau potable » ou en ont demandé le report soit 21 sur 26 adhérentes.

Les conditions fixées par la loi du 3 août 2018 sont remplies à savoir :

- 80,76% des communes adhérentes ont délibéré (21/26),
- 74,04% de la population (population des communes ayant délibéré / population totale de la CCUR soit 15 434 habitants sur 20 845).

Le Président propose de reporter la prise de compétence obligatoire « Eau potable » au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré décide de :

ACTE l'opposition ou le report de cette compétence pour les Communes de Bassy, Chaumont, Chavannaz, Chêne-en-Semine, Chessenz, Chilly, Clarafond-Arcine, Clermont, Contamine-Sarzin, Corbonod, Droisy, Éloise, Franclens, Marlioz, Minzier, Musièges, Saint-Germain-sur-Rhône, Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie, Usinens et Vanzy, soit 80,76 % des Communes pour 74,04 % du nombre d'habitants de la CC Ussez et Rhône.

DÉCIDE de reporter le transfert de la compétence obligatoire « Eau potable » à une date ultérieure à celle du 1^{er} janvier 2020 et au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

NOTIFIE cette délibération aux :

- 26 Communes de la CC Ussez et Rhône,
- Préfectures de la Haute-Savoie et de l'Ain,
- La Sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

**Pour extrait conforme,
Le Président,
Paul RANNARD**



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 15/07/2019

Reçu en préfecture le 15/07/2019

Affiché le



ID : 074-200070852-20190709-CC_139_2019-DE